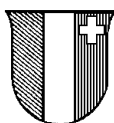


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 7 juillet 2006

Non soumis au référendum



Décret

**portant constitution d'une commission ad hoc
du Grand Conseil chargée de l'examen des projets
de lois et de décrets découlant de la mise en œuvre
de la réforme de la péréquation financière
et de la répartition des tâches entre la Confédération
et les cantons (RPT) (commission RPT)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 mai 2006,

décède:

- Principe **Article premier** Le Grand Conseil constitue une commission non permanente chargée d'examiner les rapports qu'il lui transmet relatifs aux projets de lois et de décrets découlant de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (ci-après: la RPT).
- Composition **Art. 2** La commission se compose de 15 membres du Grand Conseil, désignés conformément à l'article 23 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993.
- Rapport au Grand Conseil **Art. 3** La commission rend compte de ses travaux par écrit au Grand Conseil.
- Renvoi **Art. 4** Pour le surplus, les dispositions de l'OGC relatives aux commissions sont applicables.
- Référendum facultatif et entrée en vigueur **Art. 5** ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.
²Il entre en vigueur immédiatement.
- Promulgation **Art. 6** Le Conseil d'Etat pourvoit à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

Neuchâtel, le 27 juin 2006

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
G. Ory

Les secrétaires,
J.-P. Franchon
O. Haussener

